

L'an mil huit cent quarante un, et le quatorze février à dix heures du matin le Conseil municipal de la Commune de Combières, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M^r Le Maire, pour la tenue ordinaire de la Session du mois de février, entente de la Convocation faite par M^r Le Maire de la dite Commune, le 11 de ce mois en vertu de l'autorisation de M^r Le Préfet du vingt huit janvier dernier.

Présents Messieurs D^r Granger Louis, 2^e Madailles
 Sieux 3^e Chabasse Jacques, 4^e Moupion Jean, 5^e Yuge L.
 6^e Rivière Pierre, 7^e Satrielle Jean, 8^e Rouze Pierre, 9^e Vigier
 Louis 10^e & Desgrange-maire. Lesquels forment la majorité
 du nombre en exercice, au titre de l'article 25 de la loi sur l'organisation
 municipale.

il a été en Conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

Procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du
 Conseil, M^r Louis Vigier ayant obtenu la majorité des suffrages
 a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

M^r Le Président a ouvert la séance, et a dit que par suite de
 Marché fait avec le S^r Decharme fondeur, le 7 juillet 1840, l'après
 l'autorisation préalable du Conseil municipal, en date du 28
 juin dernier, une cloche a été fondue et montée dans le Clocher
 de Combières, avec garantie d'une année de la part du dit S^r
 Decharme, que le 2-7bre même année il a été donné au fondeur
 une décharge que la C^m était débitrice envers lui d'une somme
 de trois cent cinquante francs, en subordonnant le paiement
 toujours à la garantie d'une année.

Le Conseil Délibérant

Considérant qu'il résulte d'un procès verbal, dressé par
 M^r Le Maire assisté de deux membres du conseil municipal
 en date du dix janvier dernier, que l'ancien quitte avec

Suspendu le batant de la cloche est catti depuis le 26 Decembre dernier, qualors l'acheteur ne pouvant plus payer, C'est le cas d'origor que le Sieur Ducharme remplit son engagement, Notamment la garantie, exprimie dans le marche et l'acceptation, qui a dispense par le fondeur d'excuter son obligation il y a lieu de refaire le payement. En consequence le Conseil municipal est davis que le Sieur Ducharme soit tenu de refaire la cloche, dans le delai de trois mois a dater de ce jour et declare s'opposer au payement de la somme de trois cent cinquante francs, Jusqu'à ce que les conditions exprimies dans ledit marche soient remplies. C'est avis que l'acheteur soit refondeur et accepté par un homme d'art. En outre le Maire est tenu de faire voter les provisions susdites fait et delibere a la mairie le 20 jour de Janvier au 9 en 1814, et ont les conseillers presents signe apres lecture faite.

104 Pour et adouard adjoint.
 + pour parvenir a l'excuton des presentes deliberations, ainsi que la convention faite avec ledit Ducharme, deux renvois pour valoir en registre et archive ont

= 1814 = ditant en ^{Signature} Signes
 Badillon ^{parrege} J. Sautelle ^{Madame Doy} Mangot
 Monpion ^{Secrétaire}
 J. Purgange
 maire.

... a ... par ... Dumatille